



## **Commission spéciale « Tripartite »**

### **Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2023**

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

#### Ordre du jour :

1. 8230 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine
  - Désignation d'un rapporteur
  - Présentation du projet de loi
  - Examen de l'avis du Conseil d'État

2. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, M. Dan Kersch, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, Mme Martine Schmit, du Ministère de l'Économie

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz

Mme Myriam Cecchetti, observateur délégué

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. 8230 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine**

❖ **Désignation d'un rapporteur**

M. Yves Cruchten (LSAP) est désigné comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

❖ **Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'État**

Le président de la Commission spéciale, M. Gilles Baum (DP), invite les représentants du Ministère de l'Économie à présenter le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État y relatif. Pour les différentes dispositions du projet de loi, il y a lieu de retenir ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> apporte des modifications à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 visant à mettre en place un régime d'aides aux entreprises particulièrement touchées par la hausse des prix de l'énergie causée par l'agression de la Russie contre l'Ukraine qui définit les notions récurrentes dans ladite loi. Les modifications effectuées se subdivisent en deux points distincts.

Point 1°

Le point 1° a pour objet de rallonger la période éligible de l'ensemble des aides mises en place par la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 jusqu'à la fin de l'année 2023 (à l'exception de celle prévue à l'article 3 à laquelle s'est substituée celle prévue à l'article 3bis). À cette fin, la définition de « période éligible » prévue à l'article 2, point 8°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 est modifiée.

La lettre a) effectue la modification nécessaire à l'endroit de la lettre b) du point 8° précité. Cette lettre b) vise l'aide aux entreprises de certains secteurs couvrant une partie des surcoûts du gasoil. Il est proposé d'insérer l'aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur également dans la lettre b), celle-ci ayant actuellement comme période éligible celle prévue à la lettre d). Ceci permettra aux producteurs de chaleur ou de biogaz ainsi qu'aux exploitants de réseaux de chaleur de pouvoir obtenir une aide au titre de leurs surcoûts en énergie encourus entre février et décembre 2022.

La lettre b) modifie la lettre c) du point 8° précité, prolongeant ainsi la période éligible pour l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité.

La lettre c) modifie la lettre d) du point 8° précité, prolongeant ainsi la période éligible pour l'aide aux entreprises à forte intensité énergétique couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel, de l'électricité, de la chaleur et du froid. Comme expliqué ci-avant, la lettre d) ne visera plus l'aide aux producteurs de chaleur et de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur.

Le point 1° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

➤ *La Commission spéciale décide dès lors de le maintenir en sa teneur initiale.*

Point 2°

Le point 2° opère une modification à l'article 2, point 11°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 afin de tenir compte des modifications au niveau de l'encadrement européen dans lequel

s'inscrivent les aides prévues par ladite loi modifiée. Depuis le 9 mars 2023, un nouvel « Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine » a été mis en place. Par conséquent, il y a lieu de viser l'« encadrement temporaire de crise et de transition ».

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de maintenir le point 2° en sa teneur initiale.*

## **Article 2**

L'article 2 reformule l'article 3*bis*, paragraphe 4, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022, sans pour autant modifier le contenu de façon substantielle, afin de clarifier le libellé.

L'article 2 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de maintenir l'article 2 en sa teneur initiale.*

## **Article 3**

L'article 3 apporte plusieurs modifications à l'article 4*bis* de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 relatif à l'aide aux entreprises couvrant une partie des surcoûts du gaz naturel et de l'électricité. L'article 3 est divisé en quatre points.

### Point 1°

Le point 1° insère un alinéa 2 nouveau au paragraphe 1<sup>er</sup> afin d'étendre le bénéfice de l'aide prévue à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 aux associations sans but lucratif qui exercent une activité pour laquelle une autorisation d'établissement est exigée si cette activité est exercée dans un but de lucre.

Le Conseil d'État note que le Gouvernement n'indique pas les raisons qui sous-tendent cette disposition.

Dans un souci d'une meilleure lisibilité, la Haute Corporation suggère d'intégrer cette exception à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, point 1°, de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022. Une formulation de texte correspondante est fournie.

M. Yves Cruchten (LSAP) aimerait savoir quelles associations sans but lucratif seraient éligibles et s'il existe une estimation de leur nombre.

La représentante du Ministère de l'Économie explique que toute activité pour laquelle une société commerciale devrait demander une autorisation d'établissement est en principe éligible. En pratique, il y a lieu de relever notamment les campings exploités par des associations sans but lucratif. Un nombre précis des entités devenant éligibles est difficile à fournir.

M. Gilles Roth (CSV) fait état qu'il trouve cette nouvelle disposition problématique. En outre, l'orateur note que certaines associations à but lucratif devraient avoir une autre forme sociale.

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations émises par le Conseil d'État.*

### Point 2°

Le point 2° remplace le libellé du paragraphe 2 afin de permettre aux entreprises d'obtenir également une aide au titre de leurs surcoûts mensuels d'utilisation du réseau d'électricité encourus en 2023.

Les surcoûts liés à l'acheminement de l'électricité consommée par les entreprises encourus en 2023 sont donc pris en compte dans le calcul des coûts éligibles. Pour ce faire, l'entreprise doit également renseigner le prix de l'utilisation du réseau d'électricité pendant le mois concerné de 2023 ainsi que le prix moyen de l'utilisation du réseau d'électricité en 2022.

Les entreprises qui ont demandé ou obtenu une aide au titre de leurs surcoûts en électricité encourus en 2023 avant l'entrée en vigueur de la loi en projet peuvent demander à ce que leurs coûts éligibles soient recalculés afin de prendre également en compte les surcoûts d'utilisation du réseau d'électricité.

Toutefois, il n'est pas possible d'obtenir une aide au titre des seuls surcoûts liés à l'utilisation du réseau électrique. Leur prise en compte est conditionnée à celle des surcoûts en électricité.

Ce point ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

#### Point 3°

Le point 3° précise que l'aide accordée aux associations sans but lucratif prendra la forme d'une aide de minimis et ne pourra donc dépasser le montant maximal de 200 000 euros.

Le point 3° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

#### Point 4°

Le point 4° introduit un nouveau paragraphe 5 à l'article 4*bis* de la loi modifiée du 15 juillet 2022.

L'alinéa 1<sup>er</sup> précise que, contrairement aux autres aides prévues par la loi à modifier, l'aide aux associations sans but lucratif ne sera pas publiée sur le site de transparence de la Commission européenne, mais dans le registre national des aides de minimis.

L'alinéa 2 précise que l'aide de minimis octroyée sur base de la présente loi pourra être cumulée avec d'autres aides de minimis dans les limites du seuil maximal des aides de minimis, ce seuil étant fixé à 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux.

Le Conseil d'État propose de déplacer l'alinéa 2 à l'article 8 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 relatif au cumul des aides et d'y introduire un paragraphe 6 nouveau. Une proposition de texte correspondante est émise.

- *La Commission décide de tenir compte de cette observation de la Haute Corporation.*

### **Article 4**

L'article 4 du projet de loi modifie l'article 5 de la loi modifiée du 15 juillet 2022 qui porte sur les modalités des demandes d'aides. L'article est divisé en trois points.

## Point 1°

Le point 1° adapte les délais de soumission des demandes d'aides afin de prendre en compte le rallongement de la période éligible.

En ce qui concerne les mois éligibles de 2022, le délai du 31 mars 2023 actuellement en vigueur est conservé. Il est toutefois rallongé au 30 septembre 2023 pour les demandes d'aides qui se fondent sur l'article 4<sup>ter</sup> pour permettre aux producteurs de chaleur ou de biogaz et aux exploitants de réseaux de chaleur d'effectuer leurs demandes d'aides au titre des mois de février à décembre 2022 en temps utile.

L'échéance du 30 septembre 2023 pour effectuer une demande d'aide au titre des mois de janvier à juin 2023 est également conservée.

En ce qui concerne les mois de juillet à décembre 2023 nouvellement éligibles, des délais différents sont prévus selon que l'aide est fondée sur la section 2.1 ou 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition. Ainsi, les demandes d'aides au titre de l'article 3<sup>bis</sup> doivent être soumises au plus tard le 15 février 2024. La section 2.4 permet en effet de retarder l'octroi de l'aide jusqu'à la fin du mois de mars 2024 pour éviter que les États membres soient contraints de se baser sur des estimations (en particulier en ce qui concerne les mois de novembre et décembre 2023). Cette possibilité n'existe pas pour les aides qui se fondent sur la section 2.1 de l'encadrement temporaire de crise et de transition. Les aides au titre des articles 4, 4<sup>bis</sup> et 4<sup>ter</sup> doivent donc être octroyées au plus tard le 31 décembre 2023. Pour cette raison, l'échéance pour soumettre les demandes d'aides fondées sur ces articles est fixée au 20 novembre 2023.

Le point 2° ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

## Point 2°

Le point 2° modifie la liste des informations et pièces devant accompagner les demandes d'aides fondées sur l'article 4<sup>bis</sup> pour tenir compte de l'inclusion des surcoûts relatifs à l'utilisation du réseau électrique supportés en 2023.

Ce point ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

## Point 3°

Le point 3° insère un paragraphe 3 nouveau dans l'article 5 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022.

La nouvelle disposition permet aux entreprises de se fonder uniquement sur des estimations chiffrées lors de la soumission de leurs demandes d'aides relatives aux mois de novembre et décembre 2023. Pour obtenir le versement de l'aide au titre de ces deux mois, lesdites entreprises doivent toutefois soumettre les informations et pièces manquantes le 15 février 2024 au plus tard. Pour le versement de l'aide, il sera tenu compte des données réelles, sans que cela ne puisse aboutir à dépasser le montant de l'aide déjà octroyée. En effet, aucune nouvelle aide ne peut être octroyée sur le fondement des articles 4, 4<sup>bis</sup> et 4<sup>ter</sup> au-delà du 31 décembre 2023.

Le Conseil d'État émet une proposition de reformulation pour l'alinéa 2.

- *La Commission décide de reprendre cette proposition de texte.*

### **Article 5**

L'article 5 du projet de loi modifie le délai d'octroi des aides prévues aux articles 3 et *3bis* de la loi du 15 juillet 2022. Comme le permet la section 2.4 de l'encadrement temporaire de crise et de transition, celui-ci est désormais fixé au 31 mars 2024, tandis que le délai d'octroi des aides prévues par les articles 4, *4bis* et *4ter* de la loi modifiée du 15 juillet 2022 reste inchangé.

L'article 5 ne suscite aucun commentaire de la part du Conseil d'État.

- *La Commission spéciale décide de le maintenir en sa teneur initiale.*

### **Article 6**

L'article 6 modifie l'article 8, paragraphe 2 de la loi modifiée précitée du 15 juillet 2022 relatif aux règles de cumul des différentes aides.

Il sera dorénavant possible de cumuler les aides prévues aux articles 3 ou *3bis* avec l'aide prévue à l'article 4, à condition que les plafonds qui y sont fixés soient respectés. Cependant, ce cumul ne peut jamais conduire à ce que le plafond le plus favorable soit dépassé. Cette règle de cumul est en phase avec les dispositions de l'encadrement temporaire de crise et de transition (point 59).

Le Conseil d'État rappelle ses observations formulées à l'endroit de l'article 3. Pour le reste, cet article ne suscite aucun commentaire de sa part.

- *La Commission spéciale décide de maintenir le libellé initial et d'ajouter la disposition proposée par le Conseil d'État à l'endroit de l'article 3.*

### **Article 7**

L'article 7 porte sur l'entrée en vigueur qui est fixée au premier jour qui suit la publication de la loi.

Le Conseil d'État observe que l'entrée en vigueur ne peut intervenir qu'après l'approbation du régime amendé par la Commission européenne.

- *La Commission spéciale décide de maintenir l'article 7 en sa teneur initiale.*

### **Observations d'ordre légistique**

- *La Commission spéciale décide de tenir compte des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.*

### **❖ Avis des chambres professionnelles**

M. Yves Cruchten (LSAP) souhaite savoir si l'avis de la Chambre des Salariés est le seul avis soumis par une chambre professionnelle.

Un représentant du Ministère de l'Économie indique que la Chambre de Commerce vient d'envoyer son avis au Ministère.

**2. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**